



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 28 JUILLET 2016

L'an deux mille seize et le 28 juillet à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur
François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 juillet 2016

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Alexandra FIORE, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène DE SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, Mme Audrey BASTELICA, M. Patrick CASSINELLI, Mme Isabel GUICHARD, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Anne-Marie PERELLO, Mme Gilberte BECOURT, Mme Manuela PRAMOTTON, M. Patrick AGEORGES, M. Jean-Claude VINCENT, Mme Nathalie AVY, M. Guy RAVEL, M. GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, Mme Anne-Marie CUISSET

Procurations : Mme Christine PIGNOL à Mme Hélène DE SENSI
M. Jérôme LEVY à Mme Anne-Marie CUISSET

Absentes : Mme Michèle CESANA
Mme Virginie PHELIPPEAU

Mme Audrey BASTELICA est désignée comme secrétaire de séance.

Mme Isabelle MAGUSA fait l'appel.

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 27 juin 2016. Le compte-rendu est adopté.

Mme CUISSET souhaite évoquer la dernière édition du bulletin communal. Elle indique qu'une reprise des points du Conseil Municipal a été réalisée, toutefois, il a été mentionné que son groupe politique a voté contre les délibérations. Elle souhaite rectifier cette information, car son groupe est parfois contre certains projets par exemple celui du pied de lègue, mais il n'y a pas eu de vote contre toutes les délibérations. A son sens, la présentation du résumé a été faite de façon maladroite.

M. le Maire précise que son groupe politique s'est quand même abstenu sur le budget, celui-ci représente les dossiers de la Commune.

Mme CUISSET réitère le fait que la présentation était maladroite.

M. le Maire demande à Jérémie FABRE son avis sur la remarque de Mme CUISSET.

M. FABRE répond qu'il n'a pas de commentaire particulier, si ce n'est que chacun peut s'exprimer librement sur l'encart réservé à cet effet, et le groupe majoritaire également.

M. le Maire demande à l'assemblée de se joindre à lui pour observer une minute de silence en l'hommage à l'attentat survenu à St Etienne-du-Rouvray.

Puis il ajoute que le Préfet du Var a réuni dernièrement tous les maires pour leur demander une extrême vigilance lors des manifestations communales. A titre d'exemple, la commune de Solliès-Pont a mis en place des blocs de béton pour éviter les voitures bélier.

Le Préfet a rappelé que la France traverse une période difficile, il est inquiet pour l'avenir.

Monsieur le Maire ajoute qu'il regrette le manque d'unité dans les familles politiques au vu des événements.

↳ **DCM 94 -2016 : Election d'un adjoint**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et suivants

Vu le Code Electoral

Vu la délibération n° 11-2014 du 6 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints

Vu la délibération n°12-2014 du 6 avril 2014 relative à l'élection des adjoints et à l'ordre du tableau des adjoints en résultant

Vu l'arrêté municipal du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Monique MARTINEZ

Considérant la lettre du 22 juin 2016 de Mme Monique MARTINEZ présentant sa démission d'adjointe au Maire et de conseillère municipale de la Commune de Solliès-Toucas

Considérant le courrier en date du 30 juin 2016 de Monsieur le Préfet acceptant la démission de Mme MARTINEZ

Considérant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue

Monsieur le Maire rappelle que suite à la démission de Mme MARTINEZ, le Conseil Municipal a la possibilité de :

- supprimer le poste d'adjoint vacant
- procéder à l'échelon d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire
 - soit à la suite des adjoints en fonction (les adjoints après le 2^{ème} adjoint prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement),
 - soit au même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de ne pas supprimer le poste d'adjoint
- d'élire un nouvel adjoint, celui-ci prenant le rang n°8
- de mettre à jour le tableau des adjoints après élection

Est candidate la conseillère municipale suivante : Mme Anne-Marie PERELLO

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 27

Mme Anne-Marie PERELLO a obtenu 27 voix.

Le Conseil Municipal décide :

- de ne pas supprimer le poste d'adjoint
- de nommer Anne-Marie PERELLO, adjointe au rang n°8
- de mettre à jour le tableau des adjoints suite à l'élection à bulletin secret, comme suit :

| | |
|--------------------------|----------------------------------|
| M. Jean-Pierre CALONGE : | 1 ^{er} adjoint au Maire |
| M. Yves REY : | 2 ^{ème} adjoint |
| Mme Alexandra FIORE : | 3 ^{ème} adjoint |
| Mme Cathy PERLES : | 4 ^{ème} adjoint |
| Mme Hélène DE SENSI : | 5 ^{ème} adjoint |
| M. Alain BIOLE : | 6 ^{ème} adjoint |

M. Jérémie FABRE : 7^{ème} adjoint
Mme Anne-Marie PERELLO : 8^{ème} adjoint

↳ **DCM 95 - 2016 : Indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués**

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-9 à L 2123-11-1, L 2123-25-2, L2123-24-1, L2123-24-2,

Considérant la nécessité de revoir le calcul de l'enveloppe globale en se fondant sur les fonctions du maire et des adjoints,

Considérant la nécessité de définir le montant de l'indemnité des adjoints et des conseillers délégués dans le respect de ladite enveloppe globale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération n°45/2016 du 11 avril 2016 portant sur les indemnités des adjoints et conseillers délégués,
- de réviser le pourcentage d'attribution des indemnités de fonctions des adjoints et conseillers délégués,
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué comme suit :
Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- adjoints : 18.50 %.
- conseillers municipaux délégués : 8.85 %.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

- Dit que les indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués sont versées telles que définies ci-dessus, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Monsieur le maire informe que cela représente 304 € pour un conseiller municipal délégué et 650 € pour un adjoint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'abroger la délibération n°45/2016 du 11 avril 2016 portant sur les indemnités des adjoints et conseillers délégués,
- de réviser le pourcentage d'attribution des indemnités de fonctions des adjoints et conseillers délégués,
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué comme suit :
Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- adjoints : 18.50 %.
- conseillers municipaux délégués : 8.85 %.

↳ **DCM 96 -2016 : Adhésion au SIVAAD : commune du Val**

Vu l'arrêté du 8 septembre 1983 de Monsieur le Commissaire de la République portant création du SIVAAD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18,
Vu les statuts du SIVAAD et notamment son article 14,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Val adoptant les statuts du Syndicat le 17 mai 2016,
Vu la délibération du Comité syndical du SIVAAD en date du 29 juin 2016,

Mme PERLES, rapporteur, propose à l'assemblée:

- d'accepter l'adhésion au SIVAAD de la commune du Val
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme CUISSET demande si cela change quelque chose pour la Commune.

Mme PERLES répond que cela ne change rien, si ce n'est que les cotisations peuvent diminuer lorsque le nombre des membres augmentent.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'accepter l'adhésion au SIVAAD de la commune du Val
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

↳ **DCM 97-2016 : Autorisation de dépôt d'un permis de construire valant division foncière en cotitularité avec le LOGIS FAMILIAL VAROIS – site « les Bendelets » –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2007 et modifié les 14 septembre 2009 et 24 février 2015,

Vu l'avis de la Division France Domaine en date du 22 juin 2015,

Vu les délibérations n° 117, 118 et 119 prises par le Conseil municipal en sa séance du 2 décembre 2015,

M. CALONGE, rapporteur, rappelle que pour faire face à son retard quant au nombre de logements sociaux au regard de l'objectif fixé par le Préfet pour la période triennale 2014-2016 le Conseil municipal a décidé de désaffecter et déclasser un terrain public cadastré AK 296 avant de décider de le céder avec deux autres petites parcelles cadastrées AK 297 et 298 à la SA d'HLM Logis Familial Varois afin qu'y soit construits 25 logements à loyers modérés.

Il souligne qu'une promesse de vente a été signée entre la Commune et le Logis Familial Varois le 12 Juillet dernier, conformément aux délibérations susvisées.

Il expose que la Commune doit réaliser sur des parcelles voisines (parcelles AK N° 330, 517 et 518) un nouveau terrain de sport avec sa voirie de desserte, en compensation de celui supprimé par la construction de logements. Une seule et même voirie desservira les deux projets et permettra la viabilisation des deux emprises (notamment grâce à la création de réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau et d'éclairage public).

Il explique qu'en raison de l'imbrication des projets de Logis Familial Varois et de la Commune, et pour que la construction des logements puisse démarrer dans les meilleurs délais, mais aussi la construction d'un nouvel équipement sportif, il convient d'autoriser la SA d'HLM Logis Familial Varois à déposer un permis de construire valant division en co-titularité avec la Commune sur l'emprise foncière communale constituée des parcelles de terrain cadastrées AK N° 296, 297, 298, 330, 517 et 518.

Il indique que le programme des études et travaux d'aménagement pour la ville de Solliès Toucas dans sa phase pré-étude s'élève à un montant prévisionnel restant à finaliser de 450 000 € HT.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande à quelle date doivent commencer les travaux.

M. le Maire répond que le permis de construire doit d'abord être déposé. Les travaux débiteront par le stade, il espère courant l'année prochaine mais ne préfère pas s'avancer sur la date.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'autoriser la SA d'HLM Logis Familial Varois à déposer sans délai un permis de construire valant division en co-titularité avec la Commune sur l'emprise foncière communale constituée des parcelles de terrain cadastrées AK N° 296, 297, 298, 330, 517 et 518.

- d'autoriser M. le Maire à signer sans délai le permis de construire valant division en co-titularité avec la SA d'HLM Logis Familial Varois sur l'emprise foncière communale constituée des parcelles de terrain cadastrées AK N° 296, 297, 298, 330, 517 et 518.

↳ DCM 98-2016 : Fonds de Concours CCVG voirie 2016

La Commune de Solliès-Toucas a sollicité la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans l'optique de l'obtention d'un fonds de concours pour 2016 destiné à la réalisation de travaux de voirie (opération 8220601) du Pont de Table.

En considérant ces éléments, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a voté dans son budget l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Solliès-Toucas.

Le plan de financement sera le suivant :

| Objet | Montant € HT |
|--|---------------------|
| Coût total de l'opération | 100 000.00 € |
| Participation de la CCVG | 42 360.00 € |
| Participation du Conseil Départemental (à titre indicatif) | |
| Participation de Conseil Régional | |
| Autres | |
| Autofinancement communal | 57 640.00 € |

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande quel est le mode de calcul du fonds de concours.

M. le Maire répond que l'enveloppe totale est de 300 000 € et qu'il y a ensuite une clé de répartition qui tient compte de la population, de la surface des voies etc.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui précise les modalités du versement à la Commune par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau du fonds de concours.

↳ **DCM 99-2016 : Transfert de compétence facultative d'aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH et révision de l'attribution de compensation de taxe professionnelle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1425-1 et L1425-2, relatifs à l'aménagement numérique, L5211-17 relatif au transfert de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-27 concernant l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 relatif au « plan France très haut débit »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière économique,

Vu le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Var adopté par le Département le 18 décembre 2014,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la vallée du Gapeau en date du 30 juin 2016 relatives à la révision de l'attribution de compensation et au transfert de la compétence d'aménagement numérique,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées relatif à sa séance du 24 mai 2016,

Considérant que la CCVG est compétente en matière d'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire,

Considérant l'intérêt du transfert de la compétence d'aménagement numérique à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

Le Maire expose que le Bureau communautaire et la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) ont examiné le transfert de la compétence numérique à la Communauté de Communes afin de lui permettre d'intervenir pleinement dans la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Var (SDTAN) conformément au « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013. En effet, ce schéma repose sur la participation des structures intercommunales par souci de gestion et d'intervention à échelle pertinente. Ce transfert de compétence permettra aux communes du territoire communautaire concernées par le zonage d'initiative publique de cette opération de bénéficier des meilleures garanties possibles en termes calendaires et financiers. Les communes concernées sont celles de la CCVG à l'exception de la commune de La Farlède, rattachée à la zone d'initiative privée.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau selon la fiscalité professionnelle unique (FPU), la CLECT a validé le principe de la révision libre de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle (AC) permettant ainsi de programmer les révisions correspondantes avec une période de lissage de 15 ans. Dans tous les cas, la prise en charge financière de

cette compétence sur les zones économiques d'intérêt communautaire ne fera pas l'objet de révision de l'AC car dépendant déjà de la compétence communautaire au titre dudit régime fiscal en FPU.

Le Maire propose donc de valider le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 24 mai 2016 retenant une période de lissage de 15 ans des dépenses relatives à cette compétence. L'attribution de compensation communale est en conséquence révisée selon la procédure libre prévue à l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts avec la clause de révision suivante : « l'attribution de compensation de la taxe professionnelle de chaque commune concernée sera révisée chaque année suivante où la communauté aura engagé les fonds correspondants à la compétence numérique en retenant une période de lissage de 15 ans de ces dépenses de l'année précédente. Les dépenses à prendre en compte concernent les frais d'investissement, d'entretien et les charges financières afférents à cette compétence, hors dépenses liées aux zones d'activité économique d'intérêt communautaire ».

La CCVG assume les frais de pilotage de cette compétence (administration etc.).

D'autre part, il convient d'adopter la révision de l'attribution de compensation concernant la précision de l'intérêt communautaire des transports.

Le Maire propose simultanément de transférer à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau la compétence facultative d'aménagement numérique en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec ré-évaluation libre assortie de clause de révision de l'AC, lui permettant d'intervenir dans la mise en œuvre du SDTAN du Var. Il indique qu'il convient par ailleurs d'autoriser la Communauté de Communes Vallée du Gapeau à adhérer au syndicat mixte à intervenir en charge de cette opération. L'intérêt communautaire de cette compétence n'a pas lieu d'être défini, le périmètre de la compétence étant celui exposé ci-avant.

Enfin, le Maire précise que les statuts communautaires sont actualisés à cette occasion en fonction des évolutions législatives ainsi des transferts de compétences précédents et précisions non encore retranscrits, comme celui dans le domaine de l'eau depuis la dissolution du SIVOM du canton de Solliès-Pont ou bien dans le domaine des transports et de celui du classement de voiries d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire explique que la commune de Solliès-Pont sera concernée dès l'année prochaine. Pour les communes de Solliès-Toucas et Belgentier il faudra attendre 2025. Quant à la Farlède, elle fait financer cette démarche par SFR.

La Communauté de Commune a accepté cette compétence facultative et chaque commune membre doit délibérer.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE de LESPINOIS demande pour quelle raison, le calendrier pour la commune est si lointain et qui en fixe l'échéance.

M. le Maire répond que des priorités sont fixées, le but est de mailler tout le territoire.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide:
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'approuver l'exposé du Maire,

- de valider le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 24 mai 2016 annexé à la présente délibération ainsi que, à compter du 1^{er} octobre 2016, la révision de l'attribution de compensation qu'elle comporte concernant la compétence transport de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

- de valider, concernant la compétence d'aménagement numérique, la révision libre de l'attribution de compensation communale avec la clause de révision tel qu'exposé par le Maire,
- de transférer à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau la compétence facultative d'aménagement numérique, modifiant l'article 10 des statuts communautaires, telle que proposée par le Maire dans son exposé,
- de donner son accord la Communauté de Communes Vallée du Gapeau pour adhérer au syndicat mixte en charge de la mise en œuvre du SDTAN du Var,
- de dire que ce transfert de compétence entraîne chaque année la mise en œuvre du calcul de la révision de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle selon la clause de révision retenue,
- de demander au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires dont le projet en version consolidée selon les dispositions actuelles du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant en compte le présent transfert, la précision de l'intérêt communautaire des transports et le classement communautaire maintenant effectif d'une partie de l'ex-RD258 (cf. plan du chemin de la ferrage au chemin de Maraval), est annexé à la présente délibération,

↳ **DCM 100-2016 : Décision modificative n° 1 (Budget Annexe Eau)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2016, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

Considérant la nécessité de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans le tableau ci-joint pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la Commune.

M. BIOLE, rapporteur, propose au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 1 (Budget Eau) telle que figurant dans le tableau ci-après :

Pour la section d'investissement

| | |
|-------------|-------------|
| Dépenses | Dépenses |
| Chap. 21 | Chap. 23 |
| Compte 2111 | Compte 2315 |
| + 15 000 € | - 15 000 € |

Il s'agit d'un transfert du chapitre 23 compte 2315 vers le chapitre 21 compte 2111.

Monsieur le Maire explique que le budget ne change pas, il s'agit d'un transfert comptable pour financer le projet du réservoir.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'adopter la décision modificative n° 1 (Budget Eau) telle que figurant dans le tableau ci-dessus.

↳ **DCM 101-2016 : Droit de préférence d'une parcelle en nature de bois au profit de la Commune et acquisition**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 instituant un droit de préférence et un droit de pré-emption au profit de la Commune en cas de cession de parcelles boisées.
Vu les articles L.331-19 à L.331-24 du Code Forestier

M. le Maire, rapporteur, expose que les dispositions du Code Forestier relatives au droit de préférence ont été adaptées par la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Ainsi l'article 69 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une nouvelle section au sein du Code Forestier («Prérogatives des communes et de l'État») qui consacre à l'article L331-24 un droit de préférence en faveur de la Commune en cas de vente de parcelles forestières de moins de 4 ha, ou en cas de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à celles-ci, dès lors que les parcelles en cause sont situées sur son territoire, sans condition de proximité.

Le rapporteur, informe qu'une parcelle boisée cadastrée B 732, lieu-dit " LES ROUTES" d'une contenance de 77a 20 ca a fait l'objet d'une promesse de vente et peut faire l'objet d'un droit de préférence de la part de la Commune pour le prix de 15 000 €.

Cette parcelle présente un intérêt de par sa localisation proche d'une fenêtre existante sur la conduite SCP (Canal de Provence), qui permettra à la Commune d'envisager à terme une installation de traitement d'eau potable pour compléter d'éventuels besoins futurs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme FLORENTIN demande quel est le lieu exactement.

M. le Maire répond que c'est en bas de la route forestière, en direction de Signes – propriété Verdino, en contrebas vers la gauche.

M. le Maire demande s'il y d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'autoriser M. le Maire à exercer du droit de préférence de la Commune et l'achat de la parcelle B 732 d'une contenance de 77a 20 ca pour un montant de 15 000 € ; les frais de transaction seront à la charge de la Commune.

- d'autoriser M. le Maire à effectuer toute démarche et de signer tout acte ayant trait à cette transaction.

↳ **DCM 102-2016 : Subvention opération façades**

Vu l'avis favorable du SOLIHA du Var, après vérification des travaux,

M. CALONGE, rapporteur, présente à l'assemblée la demande de subvention faite par Madame MASSEMIN Christelle pour le ravalement de façade de l'immeuble sis, 22 rue Guiran, parcelle cadastrée AK 88 (ex C 309).

Il propose au Conseil Municipal d'attribuer à Madame MASSEMIN Christelle une subvention d'équipement de 2 784.00 € pour le ravalement des façades de l'immeuble concerné.

M. CALONGE précise qu'après cette attribution, il ne restera que 350 € sur l'enveloppe totale qui était de 8 000 €. Une décision modificative sera nécessaire pour continuer de subventionner cette démarche.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme FLORENTIN demande comment cela se passera pour les demandes à venir.

M. CALONGE répond que les personnes intéressées pourront déposer leurs dossiers sans difficulté, puisqu'avec la décision modificative, on complètera l'enveloppe d'attribution.

M. GOMBOLI demande si la palette de couleurs est toujours la même.

M. CALONGE, précise qu'elle est toujours identique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

-d'attribuer ladite subvention à Madame MASSEMIN Christelle.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Les crédits sont prévus au Budget de l'exercice correspondant : article 20422 Serv : 82402.

↳ **DCM 103 -2016 : Approbation et lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour l'agrandissement du groupe scolaire et construction d'une nouvelle cuisine scolaire**

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du 2 décembre 2015,

Vu la délibération n° 20-2016 du 22 février 2016,

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure engagée le 11 mars 2016 par un motif d'intérêt juridique (non parution de l'AAPC aux BOAMP et JOUE),

Considérant la nécessité de redéfinir le besoin en aménagements, notamment au niveau de la cuisine et des dispositions spécifiques d'implantation des ouvrages,

La Commune de Solliès-Toucas, dans le cadre de ses engagements de mandat, a porté le projet d'amélioration des conditions de scolarisation des enfants de l'école maternelle et distribution des repas aux demi-pensionnaires du groupe scolaire (écoles maternelle et élémentaire).

L'objectif est également d'anticiper les besoins liés au développement démographique de la Commune en raison de la construction de logements neufs (prévisionnel : 200 logements sur 3 ans).

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que dans l'état actuel, le groupe scolaire est composé de :

- pour l'école maternelle de 7 classes
- pour l'école élémentaire de 14 classes

Dans cette configuration, les équipements de l'école maternelle ne sont plus adaptés pour assurer une activité dans les meilleurs aspects fonctionnels et réglementaires, les attentes et obligations en termes de qualité, de confort et de sécurité ont conduit à la décision d'une extension de l'école maternelle et à avoir une réflexion sur le fonctionnement de la demi-pension des établissements scolaires (écoles maternelle et élémentaire).

Le projet consiste en la démolition de bâtiments existants vétustes, à savoir un bâtiment modulaire abritant une classe maternelle, le bâtiment de la bibliothèque et une villa située sur le terrain mitoyen à celui de l'école maternelle permettant ainsi une extension cohérente et fonctionnelle de la structure.

La construction d'un bâtiment permettra la création, au RDC du réfectoire affecté aux enfants de l'école maternelle et aux étages la construction de 3 classes et de la bibliothèque.

La nouvelle cuisine sera configurée et le matériel mis à niveau pour satisfaire un besoin de 800 repas par jour. Certains matériels proviendront de l'ancienne cuisine qui sera réaffectée. Les repas seront conditionnés avant d'être livrés sur chaque site.

Pour mémoire, la situation actuelle est de 480 repas par jour, à savoir :

- 150 élèves de l'école maternelle
- 320 élèves de l'école élémentaire
- 10 enseignants et personnels

A ce jour, deux services sont organisés pour l'école maternelle et un service en continu est assuré pour l'école élémentaire (90 couverts pour 320 élèves).

Le coût global de l'opération est estimé à 2 560 000 HT soit 3 072 000 TTC se décomposant de la manière suivante :

- désamiantage et démolition : 30 000 € HT
- extension de l'école maternelle, dont: aménagements des abords et création d'une voie de liaison et d'une placette (amélioration des accès aux établissements scolaires): 1 100 000 € HT
- construction d'une nouvelle cuisine (dont restructuration des locaux de la cuisine et du réfectoire dans l'école élémentaire) : 1 100 000 € HT

Sous total travaux : 2 230 000 € HT

- Honoraires de maîtrise d'œuvre : 280 000 € HT
- Missions connexes : 50 000 € HT

Le financement prévisionnel a été établi sans tenir compte des aides pouvant être apportées par le département du Var et la région PACA.

Ce plan de financement sera mis à jour en fonction du montant des aides publiques qui pourront être accordées.

Afin de poursuivre cette opération, il est nécessaire de valider l'enveloppe financière liée au programme et se prononcer sur le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre et les consultations pour les missions connexes :

- contrôle technique
- sécurité et protection de la santé (SPS)
- système de sécurité incendie (SSI)
- contrat d'assurance dommage ouvrage

La Commune de Solliès-Toucas a mandaté le cabinet SNAPSE, 140 rue Mas de Fustier 83390 PUGET VILLE afin d'établir le programme des travaux et d'organiser le suivi d'architecture et d'ingénierie pour le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le choix de l'équipe se fera par le biais d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse. Un dossier de consultation sera mis à disposition des 3 équipes qui seront retenues.

Jury :

Le jury du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse sera composé par la maîtrise d'ouvrage conformément aux articles 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, aux articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 90 dudit décret.

Ce jury sera présidé par Monsieur le Maire de la Commune de Solliès-Toucas ou son représentant

Indemnités versées aux architectes membres du jury de concours :

Les indemnités versées aux architectes appelés à participer à un jury de concours constituent la contrepartie de l'engagement qu'ils prennent auprès de la personne publique organisatrice du marché d'émettre un avis sur les projets déposés par les candidats. Cette indemnité est fixée pour ce projet à 400 € par réunion et sera acquittée aux personnalités qualifiées membres du jury ayant la même qualification ou une qualification équivalente à la qualification professionnelle exigée pour les candidats, c'est-à-dire les architectes. Les frais de déplacements de ces membres seront également remboursés sur justificatifs, pour un montant compris entre 0.41 €/km et 0.59 €/km (selon barème URSAFF) et plafonné à 150 km.

Indemnités versées aux candidats non retenus :

Trois candidats seront retenus pour concourir. La mise en œuvre de cette procédure de concours justifie l'indemnisation des candidats ayant remis une prestation et non retenus en qualité de maître d'œuvre à l'issue de la procédure du concours.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé d'accorder une indemnité de 5 000 € HT à chaque lauréat du premier jury ayant remis des prestations. La valeur de cette prime pourra être réduite ou supprimée, sur proposition du jury, dans l'hypothèse où des prestations fournies seraient insuffisantes ou non conformes. La valeur de la prime versée au lauréat final constituera un acompte sur sa rémunération.

Monsieur le Maire explique que le site des travaux a fait l'objet depuis début juillet d'investigations de la part des services de la DRAC (Direction Archéologique) qui ont trouvé des fondations d'une villa romaine, des restes d'aqueduc et des cuves d'huiles et de vins. La DRAC a trois mois pour réaliser un rapport. Un rendez-vous aura lieu courant septembre pour faire le point. Mais il semblerait déjà qu'une investigation totale du terrain soit envisagée, faisant présager un retard dans les travaux d'environ 18 mois. La Commune sera dans l'obligation de passer par des appels d'offres auprès d'entreprises habilitées. Les candidatures seront analysées par la DRAC qui choisira le lauréat et tout cela aux frais de la Commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur GOMBOLI demande s'il est possible de solliciter des aides culturelles.

Monsieur le Maire répond qu'on s'attachera à demander tout ce qu'on peut pour financer ces frais. En fonction des découvertes, une intégration et une mise en valeur seront étudiées.

Monsieur le Maire explique que la procédure est aussi remise en cause, du fait que le candidat retenu demande 15 % d'honoraires et les seuils fixés par la procédure choisie sont donc dépassés. Les publicités n'ont pas été effectuées dans les journaux officiels qui relèvent de ces montants.

Il est donc nécessaire de relancer la procédure qui sera élargie à l'Europe.

En ce qui concerne le jury de concours, cette notion n'existe plus avec la nouvelle réglementation de la Commande Publique. Désormais, les membres de la Commission d'Appels d'Offres constitueront également ce jury. En revanche, le comité de pilotage n'est pas remis en cause.

Mme FLORENTIN demande s'il n'est pas possible de rattraper ce problème de publicité.

Monsieur le Maire lui indique que le Contrôle de Légalité de la Préfecture a expliqué qu'il était impossible d'effectuer un rattrapage.

M. GOMBOLI signale qu'il faudra refaire un appel d'offres.

Monsieur le Maire répond que ce sera nécessaire mais le délai des investigations sur les vestiges fait rallonger les délais.

M. GOMBOLI indique ce sera sur le budget 2017.

Monsieur le Maire répond que le budget sera pluriannuel. Suite à un rendez-vous avec le directeur de Cabinet du Conseil Départemental, une aide devrait nous être allouée pour cette opération.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

-d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle liée au programme

-d'approuver le plan de financement

-de solliciter la participation financière du département du Var et de la région PACA et de négocier les aides et subventions maximum auprès des autres financeurs.

-de retenir la procédure de concours pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse conformément à la réglementation en vigueur

-d'autoriser M. le Maire à lancer ladite procédure

-d'approuver l'octroi d'une indemnisation de 400 € par réunion aux personnalités qualifiées membres du jury ayant la même qualification ou autres qualification équivalente à la qualification professionnelle exigée pour les candidats; c'est-à-dire les architectes ; ainsi que leurs frais de déplacement remboursés sur justificatifs, pour un montant compris entre 0.41 €/km et 0.59 €/km (selon barème URSAFF) et plafonné à 150 km.

-d'approuver l'octroi d'une indemnisation de 5 000 € HT maximum pour chaque candidat autorisé à concourir et non retenu à l'issue du concours.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°32/2016 du 27/06/2016

Contrat spectacle Tour du Monde le 3 Août 2016 Place Gambetta- LA PASSERELLE

Décision N°33/2016 du 27/06/2016

Contrat location garage n°12 à M. David CIPRIANI à/c du 1/7/2016

Décision N°34/2016 du 01/07/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 –YOGA AU SOLEIL

Décision N°35/2016 du 01/07/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 –TENNIS CLUB DE SOLLIES-PONT

Décision N°36/2016 du 01/07/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 –GYM FORME

Décision N°37/2016 du 01/07/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 –KARATE VALLEE DU GAPEAU

Décision N°38/2016 du 01/07/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 –L'ATELIER

Décision N°39/2016 du 01/07/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 –LES BALADINS

Décision N°40/2016 du 01/07/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 –PIEGE DE LUMIERE

Décision N°41/2016 du 01/07/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 –SPORT POUR TOUS

Décision N°42/2016 du 01/07/2016

Contrat pour spectacle de contes « La Claire Fontaine » le 21 août 2016 à 21h00, au Hameau de Valaury

La séance est levée à 19H26

Mme FIORE rappelle qu'une exposition des œuvres de Blasco Mentor a débuté depuis le 26 juillet au Musée de la Tour Carrée à Ste Maxime et invite les membres de l'assemblée à s'y rendre.

M. le Maire,
François AMAT

